

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

CONTRAT GRD – RE ∴

Version V0 du 1^{er} décembre 2007



CONTRAT GRD-RE

ENTRE

....., Société au capital de dont le siège social est situé , immatriculée au RCS de sous le N° , représentée par M... .., en sa qualité de , dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre « **RE** » ,

D'une part,

ET

VIALIS, agissant en tant que Gestionnaire de Réseau public de Distribution, SAEM au capital de 25 150 000 €, dont le siège social est situé 10 rue des Bonnes Gens – CS 70187 – 68004 Colmar Cedex, immatriculée au RCS de Colmar sous le N° 451 279 848, représentée par **Monsieur Benoît SCHNELL** , en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet, -ci après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution « **GRD** » ,

D'autre part,

Ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le dispositif de responsable d'équilibre est décrit dans les « Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ». Le calcul des écarts des responsables d'équilibre, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'injection et de soutirage sur le Réseau Public de Transport (RPT) et le Réseau Public de Distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution.

Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre :

- RTE et Responsable d'Equilibre,
- RTE et Gestionnaire de Réseau public de Distribution,
- Responsable d'Equilibre et Gestionnaire de Réseau public de Distribution.

C'est l'objet de la « Section 2 des Règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre ».

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de Responsable d'Equilibre par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné. Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre. Il est composé :

- des conditions générales, applicables à tous les responsables d'équilibre et tous les gestionnaires de réseau de distribution, formées par les chapitres A, B et E de la section 2 des Règles,
- des conditions particulières spécifiques au GRD et personnalisées en fonction des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du .../.../.....

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Le présent contrat ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS SOUSCRITES PAR LE RE.

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de bases et les prestations optionnelles payantes, conformément au chapitre E de la Section 2, selon les modalités décrites dans le catalogue de prestations du GRD.

Le RE a choisi de souscrire aux prestations optionnelles suivantes (cases cochées) :

- Prestation RE0010, Flux : PDLRE
- Prestation RE0040, Flux : C01 à C5
- Prestation RE0020, Flux : R18 et R19
- Prestation RE0030, Flux : R25

4.1 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les montants sont facturés en Euros et arrondis au centime le plus proche.

La facturation est mensuelle à terme échu. Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date d'émission. Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le RE.

Le règlement sera effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le RE à la date de règlement inscrite sur la facture.

Le RE accepte de recevoir ses factures par voie électronique, dès lors que le GRD sera en mesure d'assurer ce mode d'envoi.

Le GRD ou le RE ne pourront, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le RE de la facture.

Aucun escompte ne sera accordé par le GRD en cas de paiement anticipé du RE.

4.2 TVA ET TAXES APPLICABLES

Les sommes dues par le RE au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 4.1 du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points, en vigueur à la date de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat et fera l'objet d'une facture spécifique à chaque facture payée hors délai ou non réglée.

ARTICLE 5 – CORRESPONDANCES

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE **RE** :

- Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone / Télécopie	
E-mail	
Code EIC	

- Interlocuteur pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone / Télécopie	
E-mail personnel	
E-mail pour l'échange de données	

POUR LE **GRD** :

- Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	
Adresse	10, rue des Bonnes Gens - CS 70187 - 68004 COLMAR CEDEX
Téléphone / Télécopie	
E-mail	vialis.ard@vialis.tm.fr

- Interlocuteurs pour les échanges de données :

Interlocuteurs	
Adresse	10, rue des Bonnes Gens - CS 70187 - 68004 COLMAR CEDEX
Téléphone / Télécopie	
E-mail personnel	
E-mail pour l'échange de données	

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au tribunal de commerce de la ville de COLMAR.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour le Responsable d'Equilibre ⁽¹⁾:

.....

Signature :

A Colmar, le

Pour le GRD ⁽¹⁾ :

Benoît SCHNELL, Directeur Général.

Signature :

⁽¹⁾ parapher chaque page des Conditions Générales et Particulières

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE

1 – MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD, ET JOURS FERIES SPECIAUX

Les journées EJP sont consultables sur la messagerie vocale au 03 89 24 69 90.

En plus des jours fériés nationaux, se rajoutent deux jours fériés supplémentaires liés au droit local d'Alsace - Moselle :

- la Saint Etienne (fêtée le 26 décembre),
- le Vendredi Saint (selon calendrier légal).

2 – FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

Les pertes réseaux sont déterminées à partir de la formule suivante : $Pertes = a.P^2 + b.P + c$, avec P la puissance synchrone déterminée par RTE aux postes de livraison du GRD, et les coefficients suivants :

	a : coefficient des pertes Joules	b : coefficient des pertes non techniques	c : coefficient des pertes fer
Semaine	4.10^{-7}	-0,0108	781,99
Week-end	4.10^{-7}	-0,0010	452,10

Ces coefficients sont pris en compte depuis le 01/01/2007. Le RE des pertes sera informé de leurs actualisations, selon la procédure de révision des conditions particulières décrite à l'article E.3.4 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

3 – VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation pendant le processus de calcul des Ecart. Le GRD utilise la valeur X = 3.

4 – DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Processus de calcul des écarts :

Les relèves utilisées pour l'estimation de la consommation des Sites à index pour les écarts de la semaine S sont les 2 dernières relèves successives dont la date de relève effective est strictement antérieure à la semaine S-X, avec X = 3.

La semaine S est une semaine du samedi 00:00:00 au vendredi 23:59:59.

Ainsi, l'application du principe du S-X conduit, pour un Site donné, à calculer le facteur d'usage utilisé pour le calcul d'écart sur la semaine S avec :

- le dernier relevé dont la date de relève J est strictement antérieure au samedi de la semaine S-3,
- c'est à dire aussi le dernier relevé dont la date de relève J est antérieure ou égale au vendredi de la semaine S-4.

Processus de réconciliation temporelle :

Le facteur d'usage utilisé pour un Site lors de la réconciliation temporelle sur un jour J est celui calculé avec le relevé constitué des deux index relevés suivants :

- index de date de relève la plus récente et antérieure ou égale à J,
- index de date de relève la plus ancienne et postérieure ou égale à J+1.

Si deux relevés recouvrent S, chacun des facteurs d'usage calculé avec ces relevés est retenu pour sa période de recouvrement, avec application des principes décrits ci-dessus pour chaque jour J de la semaine.

Pour la réconciliation temporelle sur une journée J, pour un Site donné, si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible, le facteur d'usage retenu pour le Site est le dernier facteur d'usage calculé avec un relevé de date antérieure ou égale à J.

5 – CAS D'UTILISATION DU FACTEUR D'USAGE PAR DEFAUT (FUD)

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecart :

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non aberrant n'est disponible.
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement).
- Suite à tout changement de Profil.

b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle :

- Si aucun relevé n'est disponible.

6 – MISE A DISPOSITION DES FLUX

Les différents flux sont envoyés par messagerie électronique à l'adresse indiquée par le RE à l'article 5 des conditions générales.

Toute modification de cette adresse devra faire au préalable l'objet d'une notification de la part du RE au GRD par l'intermédiaire d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès réception de ce courrier et dans un délai de 5 jours ouvrés une confirmation, avec la date de prise en compte de la nouvelle adresse, sera envoyée au RE par courrier recommandé avec accusé de réception (parallèlement un courrier électronique de confirmation sera adressé à l'adresse convenue pour les échanges d'information).

Les flux ne seront adressés qu'à une seule adresse électronique par RE.

Afin d'assurer la confidentialité des données contenues dans les différents flux le GRD pourra mettre en place un système de cryptage de marque « Security Box ».

Les données ne seront exploitables qu'après décryptage à l'aide de l'outil mentionné ci-dessus.

7 – REGLES D'ARRONDI UTILISEES LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

Les règles d'arrondis sont les mêmes dans tous les cas. Elles correspondent aux règles classiques des arrondis. C'est-à-dire, si la partie décimale au delà du nième chiffre d'arrondi après la virgule est supérieure ou égale à 5, on arrondit au chiffre supérieur et inférieur dans le cas contraire.

Exemple : arrondi à 2 chiffres après la virgule : (n = 2)

- 0,0150... est arrondi à 0,02.

- 0,0149... est arrondi à 0,01.

Règles d'arrondis pour les FUR et FUD :

- arrondis avec 7 chiffres après la virgule (n = 7).

Le calcul de la courbe de charge estimée du RE s'effectue en 2 étapes :

Etape 1 :

- Agrégation des FU par sous-profil, arrondi à 7 chiffres après la virgule (n=7),

Etape 2 :

- Calcul et agrégation des courbes de charges par sous-profil. Ce calcul est effectué avec une précision de 7 chiffres après la virgule (n=7), le résultat est arrondi au kW entier (n=0).

8 – CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DECRITS AU CHAPITRE E

La publication du Périmètre-RPD du RE est réalisée de manière mensuelle, et non pas hebdomadaire, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations GRD-RE du GRD.

9 – LIMITE D'INDEMNISATION

Dans le cas, où conformément à l'article B.4 de la section 2 des règles, la responsabilité du GRD serait recherchée suite à un dommage direct et certain subi par le RE, la limite d'indemnisation est pour une année calendaire, fixée à une année de recettes de redevance de profilage des utilisateurs inclus dans le périmètre de ce RE.

Le montant de la redevance de profilage est fixé dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour le Responsable d'Equilibre ⁽¹⁾:

.....

Signature :

A Colmar, le

Pour le GRD ⁽¹⁾ :

Benoît SCHNELL, Directeur Général.

Signature :

⁽¹⁾ parapher chaque page des Conditions Générales et Particulières

